

**CONTRAT D'EDITION
DE L'OUVRAGE COLLECTIF ESSEC *GESTION DE PATRIMOINE***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION GROUPE ESSEC (identifiant SIRENE 775 663 958) ayant son siège avenue Bernard Hirsch 95000 Cergy représentée par Monsieur Jean-Pierre CHOULET

Ci-après dénommée l'Editeur

Monsieur François LONGIN, né le 14 janvier 1968 à Eaubonne, de nationalité française, résidant 61 route de Montesson 78110 Le Vésinet, en son nom personnel et en sa qualité de représentant des Contributeurs dont les noms sont fournis en annexe du présent contrat.

Ci-après dénommé l'Auteur-coordonateur

Ci-après dénommés ensemble les Parties

FL
1 

PREAMBULE

1. L'ASSOCIATION GROUPE ESSEC (ci-après l'Editeur) exerce une activité d'éditeur d'ouvrages en particulier sous forme numérique sous le nom « ESSEC PUBLISHING ».
2. Monsieur François LONGIN (ci-après l'Auteur-coordonateur), professeur à l'ESSEC, a eu l'initiative d'un ouvrage intitulé *GESTION DE PATRIMOINE* (ci-après l'Œuvre) composé de contributions distinctes rédigées par les contributeurs choisis par Monsieur François LONGIN. La liste des contributeurs est donnée en Annexe.
3. La rédaction de cet ouvrage a ainsi été coordonnée par Monsieur François LONGIN qui a demandé à chacun de faire une contribution précise sur un thème donné.
4. Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession par l'Auteur-coordonateur et les Contributeurs de leurs droits de reproduction et de représentation sur l'Œuvre et de prévoir les conditions d'exploitation de cette Œuvre et la rémunération de l'Auteur-coordonateur et les Contributeurs au titre de cette exploitation.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 Sur la nature des droits cédés

a) Sur les droits de reproduction et de représentation

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs cèdent à titre exclusif à l'Editeur les droits nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage *GESTION DE PATRIMOINE* à savoir les droits de reproduction et de représentation de l'Œuvre afin de permettre la communication de l'Œuvre au public par tous moyens.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs s'engagent ainsi à ne pas diffuser l'Ouvrage sous quelque support que ce soit, notamment sous forme électronique ou papier.

- Le droit de reproduction

La cession du droit de reproduction s'entend du droit pour l'Editeur de reproduire ou faire reproduire l'Œuvre de façon partielle ou intégrale sur tout support.

Le droit de reproduction sur tout support vise notamment la reproduction sur papier, sur tout réseau ouvert ou fermé, sur tout support électronique (supports nomades tels que les tablettes électroniques (*e-books*), etc.) et par tout procédé actuel ou futur à savoir toute diffusion par tout moyen de télécommunication, notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tout moyen de câblodistribution, conformément aux articles L. 122-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La reproduction sur un support graphique comprend notamment :

FL



- le droit de reproduire l'Œuvre sous la forme de différentes éditions telles que : l'édition universitaire ou scientifique, l'édition en poche, l'édition illustrée, l'édition commentée, les éditions de luxe, l'édition à tirage limitée destinée à la bibliophilie, anthologie, l'édition destinée à la diffusion en club, par abonnement ou par courtage, l'édition condensée ou destinée à un public spécifique ;
- le droit d'adapter l'Œuvre en tout ou partie afin d'en assurer la diffusion auprès de publics spécifiques et de reproduire ces adaptations sous une des formes prévues au présent contrat.

La reproduction sur un support autre que graphique comprend notamment la reproduction de l'Œuvre en tout ou partie, sur des supports d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique de toute nature existant à ce jour ou non, que cette reproduction soit destinée à permettre la lecture directe de l'Œuvre ou nécessite un équipement intermédiaire, qu'elle ait pour objet la diffusion de l'Œuvre sur un support ou son accès sur un réseau de communication électronique.

Le droit de reproduction comprend notamment le droit de numériser, mettre en ligne, télécharger et imprimer à partir de la version numérique du livre, ainsi que le droit d'autoriser le téléchargement et la reproduction de tout ou partie de l'Œuvre.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs acceptent que l'Œuvre soit présentée aux internautes et aux partenaires de l'Editeur sous forme d'extraits.

Ces extraits seront librement choisis par l'Editeur.

- Le droit de représentation

La cession du droit de représentation couvre toutes les représentations de l'Œuvre ou de ses adaptations qui comprend notamment :

- le droit de représenter l'Œuvre en tout ou en partie par tout procédé de communication au public, notamment récitation ou lecture publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique ;
- le droit de transmission ou de retransmission de l'Œuvre, ou des représentations de l'Œuvre telles que prévues par voie de radio et télédiffusion hertzienne terrestre, par satellite ou par câble ;
- le droit de communiquer l'Œuvre, ou toute représentation de l'Œuvre, au public par fil ou sans fil dans un réseau de communication électronique, y compris de telle sorte que l'Œuvre soit accessible pour chaque membre du public du lieu et au moment choisi par lui, que le réseau soit ouvert ou restreint à une catégorie de public.

FL



b) Sur le droit de traduction

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs cèdent à titre exclusif à l'Editeur le droit de traduire l'Œuvre en toutes langues. L'Œuvre ainsi traduite pourra être reproduite et communiquée au public dans les conditions prévues au présent contrat.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs cèdent à titre exclusif à l'Editeur le droit de traduire l'Œuvre en braille, ou en tout autre langage accessible aux personnes handicapées tels que :

- Le téléchargement sur supports nomades tactiles à l'usage des personnes malvoyantes et imprimable par le biais d'imprimantes conçues à cet effet.
- La mise en place d'un sous-titrage pour les personnes malentendantes.

c) Sur le droit d'adaptation

Le droit d'adaptation comprend :

- le droit d'adapter ou de faire adapter en toute langue tout ou partie de l'Œuvre sous quelque forme que ce soit, notamment pour une exploitation théâtrale, sonore, musicale, radiophonique, et de reproduire ou faire reproduire ces adaptations sur tout support graphique ou non graphique au sens du 1.1 a ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'Œuvre sous la forme d'une œuvre multimédia et de reproduire ou de faire reproduire cette adaptation sur tout support au sens du 1.1 a.
- le droit de reproduire l'Œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires

On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant sur un même support, en général optique ou numérique, des œuvres de natures différentes, telles que des photographies, des vidéos, des reproductions d'œuvres d'art, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

Le droit d'adaptation ne comprend pas le droit d'adapter l'Œuvre sous forme d'œuvre audiovisuelle. Par adaptation audiovisuelle, on entend la création d'une séquence animée d'images, sonorisées ou non, dont le scénario est constitué par l'Œuvre. Ce droit fait l'objet d'un document distinct conformément à l'article L131-3 du Code de la Propriété intellectuelle.

L'adaptation de l'Œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'Œuvre. L'Editeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur-coordonateur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'Œuvre.

Dans l'hypothèse où l'Editeur demanderait à l'Auteur-coordonateur ou aux Contributeurs de procéder eux-mêmes à des adaptations de leur Œuvre dans le cadre d'une adaptation sous

FL

forme d'œuvre multimédia, ou de participer à cette adaptation elle-même, un avenant au présent contrat définira les conditions de cette intervention

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs acceptent que l'Editeur modifie la mise en forme de l'Œuvre à la demande des utilisateurs malvoyants.

1.2 Sur le lieu et la durée

L'exploitation des droits cédés est consentie pour le monde entier et ce pour la durée des droits.

1.3 Sur la destination des exemplaires numériques de l'Œuvre

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs acceptent que les fichiers numériques contenant l'Œuvre puissent être téléchargés par les internautes.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs acceptent que les internautes ayant été autorisés par l'Editeur à télécharger l'Œuvre puissent en réaliser des copies numériques à des fins strictement personnelles.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs autorisent l'Editeur à empêcher, par le recours à des mesures techniques, toute reproduction de l'Œuvre par les internautes à des fins commerciales ou à des fins personnelles, lorsque l'Œuvre est mise à la disposition du public de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

L'Editeur s'engage alors à inclure dans les procédés d'accès et de consultation de l'Œuvre des mesures techniques de protection, en fonction de l'état de la technique, destinées à prévenir ou empêcher la violation de tout droit d'auteur.

L'Editeur s'engage à attirer l'attention des personnes connectées sur l'existence d'un régime juridique protecteur du droit d'auteur soumis au droit français et l'existence de limites relatives aux droits de reproduction de l'Œuvre.

1.4 Sur les autorisations de diffusion par l'Editeur à des tiers

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs autorisent l'Editeur à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, toutes les autorisations de reproduire et de représenter l'Œuvre à des fins commerciales dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs s'engagent à communiquer à l'Editeur toute demande qui lui serait faite par un tiers.

La rupture du présent contrat sera sans conséquence sur la validité des autorisations consenties antérieurement par l'Editeur à des tiers, qui continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

FL
5



ARTICLE 2 – REMISE DES ECRITS

L'Auteur-coordonateur s'engage à remettre à l'Editeur au plus tard le 15 décembre 2011 le manuscrit complet et définitif en version numérique dans le format Word.

Le fichier numérique remis à l'Editeur est la propriété de l'Editeur. L'Auteur-coordonateur conservera un double complet de ce fichier numérique.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs acceptent les risques d'altération de l'Œuvre, liés aux contraintes inhérentes aux techniques de numérisation. Ces altérations ne doivent cependant pas porter une atteinte trop grave à l'intégrité de l'Œuvre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET GARANTIES DE L'AUTEUR COORDINATEUR ET DES CONTRIBUTEURS

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs garantissent à l'Editeur la jouissance paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque.

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs déclarent expressément disposer de tous les droits cédés par le présent contrat et précise que l'Œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat encore en cours, ni d'un droit de préférence consenti dans le cadre de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle.

A la demande de l'Éditeur, l'Auteur-coordonateur et les Contributeurs apporteront à l'Œuvre, dans le délai de 6 mois, les adaptations requises pour l'actualisation de celle-ci. En cas de défaillance de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs, et avec l'accord de ceux-ci, l'Editeur pourra confier cette mise à jour à un tiers dont la rémunération sera déduite des droits dus à l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EDITEUR

1. Pour l'édition numérique

L'Editeur s'engage à exploiter l'Œuvre de façon permanente et suivie sous la forme de livre numérique et conformément aux usages de la profession.

La mise en ligne de l'Œuvre sera effectuée après approbation par l'Auteur-coordonateur d'un bon à tirer qui lui sera transmis par l'Editeur.

L'Editeur s'engage à mettre en ligne l'Œuvre aux fins de permettre sa consultation à la demande et sa mise en vente par téléchargement dans un délai de 3 mois à compter de l'acceptation par l'Editeur de l'Ouvrage, sauf retard imputable à l'Auteur-coordonateur.

La responsabilité de l'Editeur ne pourra être engagée en cas de défaillance du système informatique ou de saturation des réseaux.

L'Editeur s'engage à assurer l'exploitation numérique de l'Œuvre dans des conditions telles que le droit moral de l'Auteur soit protégé.

FL
6 

L'Editeur s'engage à faire figurer sur son site les noms et prénoms de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs ou le cas échéant leur pseudonyme qu'on lui indiquera.

2. Pour l'édition papier

L'Editeur a le cas échéant la faculté de confier la publication de l'Œuvre à tout autre Editeur qui aura reçu l'agrément exprès de l'Auteur-coordonateur.

Les relations contractuelles entre l'Editeur et l'éditeur tiers seront formalisées dans un contrat distinct de sous-édition.

Ce contrat prévoira, notamment, que le premier tirage de l'Œuvre soit au minimum de 200 exemplaires.

L'Editeur s'engage à assurer l'exploitation papier de l'Œuvre dans des conditions telles que le droit moral de l'Auteur soit protégé.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'AUTEUR COORDINATEUR ET DES CONTRIBUTEURS

I. Cession à titre gratuit

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs cèdent à titre forfaitaire et gratuit leurs droits d'auteur sur l'Œuvre en application de l'article L131-4 1° et 4° du Code de la Propriété Intellectuelle.

II. Engagements de l'Editeur

L'Editeur s'engage sur les fonds qu'il percevra de l'exploitation de l'Œuvre à en affecter une partie correspondant à un pourcentage du prix public HT en fonction de la nature de l'exploitation comme il l'est dit ci-après.

1. Pour l'édition numérique

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires réalisé pour les consultations, les téléchargements et impressions de fichiers numériques, 48 % (quarante huit pour cent) du prix de vente au public HT au profit des développements des outils de modélisation et de simulation en gestion de patrimoine et des mises à jour des données et des contenus.

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires réalisé pour les consultations, les téléchargements et impressions de fichiers numériques 6% (six pour cent) du prix de vente au public HT au profit du Programme ESSEC « Une Grande Ecole : Pourquoi Pas moi » (PQPM).

Lorsque l'Editeur autorise la diffusion par des tiers conformément à l'article 1.4 du présent Contrat, l'affectation se fera dans les mêmes conditions.

FL
7 

2. Pour l'édition papier

Cette édition sera confiée le cas échéant à tout autre éditeur ayant reçu l'agrément de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs.

a) Exploitation du livre

- En cas d'édition par l'Editeur

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires réalisé 12% (douze pour cent) du prix de vente au public HT au profit des développements des outils de gestion de patrimoine et des mises à jour des données et des contenus.

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires réalisé 1,5% (un virgule cinq pour cent) du prix de vente au public HT, au profit du Programme ESSEC « Une Grande Ecole : Pourquoi Pas moi » (PQPM).

- En cas de sous-édition

En cas de sous-édition un contrat entre l'Editeur, l'Auteur-coordonateur et les contributeurs et le sous-éditeur définiront les conditions d'exploitation et de rémunération.

b) Droit de reprographie

L'Editeur versera à l'Auteur-coordonateur et aux Contributeurs le montant qui lui est dû au titre de la reprographie de l'Œuvre tel que perçu et réparti par la société de perception et de répartition de droits agréée dans les conditions prévues par l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

c) Droit de prêt

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs percevront au titre du prêt de l'Œuvre le montant perçu et réparti par la société agréée au titre du droit de prêt dans les conditions définies par l'article L122-3 du Code de la propriété intellectuelle et ce dans les conditions définies par cette société.

d) Exploitation des droits par un tiers ou sous une forme autre que celles mentionnées au présent contrat

Dans le cas où l'Editeur n'exploiterait pas directement les droits cédés dans les conditions prévues à l'article 1.1 ou sous une forme autre que celles mentionnées au présent contrat :

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires réalisé 12% (douze pour cent) du prix de vente au public HT au profit des développements des outils de gestion de patrimoine et des mises à jour des données et des contenus.

FL



L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires réalisé 1,5% (un virgule cinq pour cent) du prix de vente au public HT, au profit du Programme ESSEC « Une Grande Ecole : Pourquoi Pas moi » (PQPM).

ARTICLE 6 – CESSION DU PRESENT CONTRAT A DES TIERS

L'Editeur ne peut transmettre à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs, sauf le cas prévu par l'article 4.2 pour l'édition papier.

ARTICLE 7 – L'ARRETE ET REMISE DES COMPTES

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur-coordonateur et aux Contributeurs sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les relevés de compte créditeurs leur seront adressés dans les 4 mois qui suivent cette date, 6 mois si les relevés de compte sont débiteurs.

L'Editeur s'engage à produire un état mentionnant le nombre d'exemplaires numériques consultés à la demande ou vendus directement par l'Editeur.

En cas d'exploitation par des tiers, l'Editeur s'engage à produire un état mentionnant le nombre d'exemplaires numériques consultés à la demande ou vendus directement par les tiers.

En cas d'édition papier, la remise des comptes par l'Editeur à l'Auteur-coordonateur et aux Contributeurs sera accompagnée d'un état mentionnant l'importance des tirages intervenus au cours de l'exercice, le prix de vente au public de l'Œuvre, les cessions de droits dérivés et annexes intervenues au cours de l'exercice.

ARTICLE 8 – MISE AU PILON DE L'ŒUVRE

1. Mise au pilon totale

Dans le cas où la vente annuelle de l'Œuvre serait inférieure à 20 % (vingt pour cent) du stock de cette Œuvre après trois années à compter de sa commercialisation, l'Editeur aura la faculté de procéder à la mise au pilon de la totalité du stock.

Il devra en informer l'Auteur-coordonateur par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception trois mois au moins avant de procéder à cette mise au pilon.

L'Auteur-coordonateur pourra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informer l'Editeur de son souhait de procéder au rachat des volumes en stock. Le prix de rachat par l'Auteur-coordonateur étant fixé au prix de fabrication de l'œuvre. L'Auteur-coordonateur ne pourra commercialiser les exemplaires qu'il aura rachetés qu'après avoir fait disparaître de ces exemplaires le nom de l'Editeur.

FL
9

En cas de mise au pilon totale par l'Éditeur, celui-ci devra liquider le compte de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs au titre de l'exploitation de l'Œuvre. L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs récupéreront l'ensemble des droits cédés dans le cadre du présent contrat tels que prévus à l'article 1.1, sous réserve des cessions qui auraient été antérieurement consenties par l'Éditeur à un tiers ainsi qu'il est prévu au 4.2.

2. Mise au pilon partiel

L'Éditeur pourra, dans le cadre de ses attributions portant notamment sur les conditions de commercialisation de l'Œuvre, procéder à des mises au pilon partielles de l'Œuvre de telle sorte que le stock de celle-ci reste proportionné à ses perspectives d'exploitation et suffisant pour satisfaire les commandes.

Les mises au pilon partielles ne nécessitent aucune information de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs et n'entraînent aucune résiliation du présent contrat.

Toutefois, il est précisé que si la mise au pilon partielle portait sur une quantité importante d'exemplaires d'une œuvre récemment publiée, l'Éditeur devrait en informer l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs.

ARTICLE 9 – VENTE EN SOLDE DE L'OEUVRE

1. Vente en solde totale

Dans le cas où la vente annuelle de l'Œuvre serait inférieure à 80% (quatre vingt pour cent) du stock de cette Œuvre après cinq années à compter de sa commercialisation, l'Éditeur aura la faculté de procéder à la vente en solde de la totalité du stock.

Il devra en informer l'Auteur-coordonateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant de procéder à cette mise au pilon.

L'Auteur-coordonateur pourra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informer l'Éditeur de son souhait de procéder au rachat des volumes en stock. Le prix de rachat par l'Auteur-coordonateur sera au maximum égal au prix de vente des exemplaires de l'Œuvre au soldeur.

L'Auteur-coordonateur ne pourra commercialiser les exemplaires qu'il aura rachetés qu'après avoir fait disparaître de ces exemplaires le nom de l'Éditeur.

En cas de vente en solde totale par l'Éditeur, celui-ci devra liquider le compte de l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs au titre de l'exploitation de l'Œuvre et l'Auteur-coordonateur et des Contributeurs récupéreront l'ensemble des droits cédés dans le cadre du présent contrat tels que prévus à l'article 1.1, sous réserve des cessions qui auraient été antérieurement consenties par l'Éditeur à un tiers ainsi qu'il est prévu au 4.2.

2. Vente en solde partielle

L'Editeur pourra, dans le cadre de ses attributions portant notamment sur les conditions de commercialisation de l'Œuvre, procéder à des ventes en solde partielles et pourra en informer l'Auteur-coordonateur.

Les ventes en solde partielle n'entraînent aucune résiliation du présent contrat.

ARTICLE 10 – DESTRUCTION DES EXEMPLAIRES EN STOCK EN CAS DE FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où les exemplaires en stock seraient détruits par une cause quelconque échappant à la volonté de l'Editeur, notamment inondation ou incendie, l'Éditeur ne devra aucune rémunération à l'Auteur-coordonateur et aux Contributeurs au titre des exemplaires détruits ou endommagés et de ce fait impropres à la commercialisation.

ARTICLE 11 – SECURITE SOCIALE

Les stipulations du présent contrat rendent applicable la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs ce régime fonctionne sous l'égide de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA).

Les contributions AGESSA seront prélevées sur les sommes versées à l'Auteur-coordonateur et aux Contributeurs.

ARTICLE 12 – ABANDON DE CLAUSE

Si l'une quelconque des clauses du présent accord s'avérait nulle ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité administrative compétente, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause d'objet similaire en préservant l'économie générale du contrat et leurs droits respectifs.

ARTICLE 13 – EXCLUSION DE LA RENONCIATION TACITE

Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte des obligations de l'autre partie ne saurait être considéré comme une renonciation tacite à bénéficier desdites obligations.

En conséquence, chacune des parties pourra, à tout moment, demander l'exécution stricte et intégrale des obligations contractuelles de l'autre partie.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Paris.

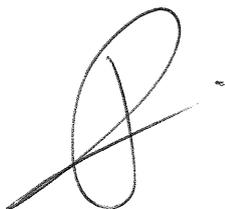
ARTICLE 15 – ANNEXES

Il est établi une annexe par Contributeur qui recueille leur signature et rappelle les dispositions de l'article 5 du présent Contrat.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le 15 octobre 2011

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

ASSOCIATION GROUPE ESSEC représentée par Monsieur Jean-Pierre CHOULET



Monsieur François LONGIN

